



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Faculté de santé  
Affaires générales**



**Dossier suivi par  
DENAT Marion  
BOYER Sébastien**  
[facultesante.dir-sec@utoulouse.fr](mailto:facultesante.dir-sec@utoulouse.fr)

Information portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils des Départements de la Faculté de santé – scrutin du **14 et 15 avril 2026**.

## LE DOYEN

- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu** le guide électoral de la DGESIP publié en mai 2024 ;
- Vu** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** la décision-cadre 2024-OR-280, en date du 3 juillet 2024, pour l'organisation du vote électronique de l'établissement ;
- Vu** les statuts de la faculté de santé ;

## INFORME

### Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseil des Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé :

- **Mardi 14 et mercredi 15 avril 2026 de 9h00 à 17h00**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
1 <sup>ere</sup> réunion de cadrage	Jeudi 19 février 2026
Campagne électorale	De la date de publication de la présente décision jusqu'à l'issue du scrutin (mercredi 15 avril 2026 inclus)
Affichage des listes électorales	Mardi 17 mars 2026
2 <sup>eme</sup> réunion de cadrage	Jeudi 26 mars à 11h00
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Jeudi 2 avril 2026 à 12h00

Affichage des listes candidates et des professions de foi	Mardi 7 avril 2026
Envoi de la notice de vote aux électeurs, identifiants et informations	Lundi 30 mars 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Mercredi 8 avril 2026 à 12h00
Date limite de rectification des listes électorales	Vendredi 10 avril 2026 à 12h00
3 <sup>eme</sup> réunion de cadrage Formation des membres du bureau de vote Test et scellement des urnes	Lundi 13 avril 2026 à 11H30 et 17h00
<b>SCRUTIN</b> <b>Mardi 14 avril et Mercredi 15 avril 2026</b> <b>De 09h00 à 17h00</b> <b>Vote électronique</b>	
Dépouillement	Mercredi 15 avril 2026 à partir de 17h05
Proclamation des résultats par le Doyen de la Faculté de santé	Vendredi 17 avril 2026 au plus tard
Date limite de recours auprès de la Direction de la Faculté	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats

## Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

<b>Conseils des départements de la Faculté de santé</b>			
<b>Collège</b>	<b>Médecine</b>	<b>Odontologie</b>	<b>Pharmacie</b>
<b>Enseignants, Enseignants-Chercheurs U et HU</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>12</b>
<b>Formateurs Maïeutique</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Formateur sciences de la rééducation</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Formateur sciences infirmières</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres formateurs</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>BIATSS</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>Usagers</b> Médecine Maïeutique Paramédical	<b>9 à 13</b> <b>6 à 8</b> <b>1</b> <b>2</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

### **Article 3 : Corps électoral**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

#### **3.1 Enseignants, Enseignants-Chercheurs, Autres formateurs**

1. Professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, et 3° et 4°ci-dessus.
6. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
7. Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
8. Les autres enseignants ;
9. Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés à la faculté de santé ;
10. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
11. Les chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires.
12. Les chercheurs du niveau chargé de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche présentes à l'annexe I.
13. Les personnels concourants à la formation pratique des étudiants de 2ème cycle ou de 3ème cycle des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles des études médicales.

#### **3.2 Collège BIATSS**

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels des services sociaux et de santé des divisions et services de la Faculté de santé et des Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

### 3.3 Collège Usagers

Le collège des usagers comprend tous les étudiants régulièrement inscrits pédagogiquement en 2025-2026 en PASS-LAS et dans les Départements Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé.

#### Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des personnels aux conseils des Département Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers aux conseils des Département Médecine, Maïeutique, Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les mandats prendront effet à compter de la proclamation des résultats par le Doyen de la Faculté de santé.

Les mandats de conseillers de Département ne sont pas incompatibles avec ceux de conseillers de la Faculté.

#### Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées **mardi 17 mars 2026**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège qui sera consultable sur :

- Le site de la Faculté de santé, un lien sera établi vers la page dédiée.

#### 5.1 : Inscriptions d'office sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour les personnels et usagers ayant été inscrits sur les listes relatives aux élections du Conseil de la Faculté de santé.

Les contractuels en congé de longue maladie<sup>6</sup> sont électeurs et éligibles.

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

1. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** de l'université en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.
2. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :
  - Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
  - Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
  - Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;

---

<sup>6</sup> Congés longue maladie = CLM.

- Enseignants sur des emplois vacants d'enseignement du 2nd degré sous réserve d'effectuer 128h de cours la faculté de santé ;
- Personnels sous contrat de chaire de professeur junior sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
- ATER sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
- Assistants associés sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
- Lecteurs sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé.

3. **Personnels des CHU**<sup>7</sup> fonctionnaires et contractuels en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental :

1. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
2. Professeurs associés ou invités (PAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
3. Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
4. Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ;
5. Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
6. Praticiens hospitaliers universitaires ;
7. Les chefs de cliniques des universités-assistant des hôpitaux ;
8. Les assistants hospitaliers universitaires.

Les personnels notés au 2, 3 et 5 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.<sup>8</sup> Ces personnels doivent respecter des conditions d'obligations d'enseignement.

Les personnels notés au 6, 7 et 8 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.<sup>9</sup> En revanche, ces personnels respectent de fait les conditions d'obligations d'enseignement.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Centres hospitalo-universitaires ;

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 ;

<sup>9</sup> Ibid ;

<sup>10</sup> Page 18-19 du guide électoral de la DGESIP 2024.

4. **Chercheurs titulaires recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental.

Les enseignants-chercheurs qui effectuent uniquement des activités de recherche relèvent de ses dispositions.

5. **Les personnels chercheurs contractuels recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures de TD/TP) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

6. **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, titulaires et contractuels, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal :**

- Chercheurs exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université de Toulouse ;
- Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Membres du corps adjoint technique de la recherche (ATR).

7. **Personnels BIATSS de l'université :**

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles :
  - en fonctions dans l'établissement à la date des élections ;
  - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

8. **Usagers :**

- Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
  - Les étudiants en 2<sup>e</sup> cycle des études de médecine afin d'obtenir le diplôme de formation approfondie en sciences médicales et les personnes en formation HDR sont donc électeurs/éligibles.
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Pour l'ensemble des personnels listés ci-dessus, les contractuels en congé de longue maladie<sup>11</sup> sont électeurs et éligibles.

## 5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Les électeurs dont leur inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part sont :

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à l'UT sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la faculté de santé ;
- Enseignants du second degré titulaires qui ne sont pas affectés à l'UT sous réserve d'effectuer 128h TD/TP à la faculté de santé ;
- Enseignants vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé ;
- Chargés d'enseignements vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé ;
- Doctorants contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé<sup>12</sup>;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les formulaires d'inscriptions sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet des élections de l'université : <https://sante.univ-tlse3.fr/elections-1>

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mercredi 8 avril 2026 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à [facultesante.dir-sec@utoulouse.fr](mailto:facultesante.dir-sec@utoulouse.fr) en renvoyant le formulaire de demande d'inscription-rectification présent sur la page élection.

## 5.3 : Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Doyen de la Faculté de faire procéder à son inscription.

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamations doivent être adressées à la faculté de santé par mail à l'adresse [facultesante.dir-sec@utoulouse.fr](mailto:facultesante.dir-sec@utoulouse.fr) en renvoyant le formulaire de demande.

## Article 6 : Scrutin

Les scrutins ont lieu par collège aux scrutins majoritaires plurinominaux. Les électeurs disposent d'autant de voix que de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

---

<sup>11</sup> Congés longue maladie = CLM.

<sup>12</sup> Dans le cas contraire ces doctorants sont inscrits d'office dans les collèges usagers et doctorants ;

## Article 7 : Candidatures

### 7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Il n'est pas possible pour les personnels BIATSS des divisions et services de l'UFR d'être élus dans plus d'un département.

Le même principe s'applique aux usagers candidats inscrits en PASS-LAS.

### 7.2 : Date limite de dépôt

Les déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'attention de Sébastien BOYER :

Secrétariat de direction bâtiment de la Faculté de santé  
133 route de Narbonne - Bât A0  
31062 Toulouse cedex 9

**OU**

- **En main propre**, au secrétariat de direction de la Faculté de santé sis 133 route de Narbonne, bâtiment A0, 1<sup>er</sup> étage.

**OU**

- Par courriel à l'adresse [facultesante.dir-sec@utoulouse.fr](mailto:facultesante.dir-sec@utoulouse.fr)

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **jeudi 2 avril 2026 jusqu'à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé réception sera remis par le secrétariat de la Faculté de santé au porteur de la candidature.

### 7.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf, format A4 à [facultesante.dir-sec@utoulouse.fr](mailto:facultesante.dir-sec@utoulouse.fr) par les candidats qui le souhaitent au plus tard **jeudi 2 avril 2026 jusqu'à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages. Elles seront téléchargeables à partir du site internet de la Faculté de santé.

Les professions de foi seront transmises par le secrétariat de la direction de la Faculté de santé aux secrétariats des Départements de Médecine Maïeutique Paramédical, d'Odontologie et de Pharmacie de la Faculté de santé.

### 7.4 Recevabilité des candidatures

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent des candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Après le **jeudi 2 avril 2026 à 12h00**, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées. Le Doyen de la Faculté de santé vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le Doyen demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat. A l'expiration de ce délai, le Doyen rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans la présente information.

### **7.5 : Affichage des listes de candidats**

Les candidatures déclarées recevables sont affichées à l'expiration du délai de rectification soit le **mardi 7 avril 2026**.

Elles seront également consultables sur le site internet de la Faculté de santé.

Sur la plateforme de vote, les candidatures seront affichées en mode aléatoire.

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin le dernier jour du scrutin, **soit du mardi 17 mars 2026 au mercredi 15 avril 2026**.

#### **La campagne électorale se partage en trois temps :**

- **La campagne électorale des candidats potentiels**, à compter de la publication de la présente décision à la date limite de rectification des candidatures, soit du mardi 17 mars 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus ;
- **La campagne électorale des candidatures jugées recevables**, à compter du lendemain de l'affichage des candidatures à la veille du scrutin inclus, soit du mardi 31 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus ;
- **La campagne électorale des candidatures jugées recevables durant du scrutin**, à compter du jour d'ouverture du scrutin au jour de fermeture du scrutin, soit du mardi 14 avril 2026 au mercredi 15 avril 2026 inclus.

Chacun de ces trois temps de campagne électorale est défini par des règles particulières de propagande. Ces règles sont définies par l'annexe I de la présente décision.

Seuls les candidats ayant déposés une candidature jugée recevable auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

La Faculté de santé **assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral**<sup>13</sup>, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel qu'ils mettent à disposition des candidats potentiels ou des délégués de liste recevable.

### **8.1 : Affichage et distribution de tracts**

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la campagne électorale, toute propagande est interdite dans les salles de cours et les bureaux.

---

<sup>13</sup> Article D.719-25 du code de l'éducation.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 10.3.

Des membres de l'administration seront présents sur site.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.

La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe II.

## **8.2 : Communication orale :**

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. La tenue de ces réunions publiques sont autorisées jusqu'à l'issue du scrutin, **soit le mercredi 15 avril 2026.**

Pour effectuer une réservation de salle de réunion, il est nécessaire de se rapprocher du secrétariat de direction de la Faculté de santé, des secrétariats de départements.

## **Article 9 : Modalités de vote**

**Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.**

**Le vote à l'urne n'est pas autorisé.**

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

## **9.1 : Plateforme de vote électronique**

Le scrutin se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://votepoursante-ut.legavote.fr>

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de l'Université de Toulouse à l'adresse suivante [dpo@utoulouse.fr](mailto:dpo@utoulouse.fr). En cas de recours à un prestataire dans le cadre de l'organisation d'élection par vote électronique, vous pouvez exercer vos droits conjointement auprès du DPO de l'UT et auprès du DPO du prestataire. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### 9.1.1 Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué six clés de chiffrement aux délégués de liste après tirage au sort parmi les délégués volontaires lors de la réunion de formation des membres du bureau de vote qui aura lieu **lundi 13 avril 2026 à 11h300** et une à l'administration.

Ces mêmes clés de chiffrement permettront d'effectuer le scellement et le déscellement des urnes.

### 9.1.2 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la CNIL et aux délégués des listes candidates organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

## **9.2 - Procédure de vote**

### 9.2.1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Chaque électeur recevra l'envoi de ses identifiants aux dates ci-dessous sur son adresse institutionnelle (@utoulouse.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### 9.2.2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à <https://votepoursante-ut.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis par Legavote sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;

- Puis, saisie du numéro professionnel pour les personnels de l'Université de Toulouse ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone portable (sms ou appel) ou par téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

### **9.3 Mise à disposition de postes informatiques et téléphoniques**

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

<b>Faculté de santé</b>
<b>133 Route de Narbonne 31062 Toulouse Cedex 9 Bâtiment A0 – 1<sup>er</sup> étage Secrétariat</b>

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Toute propagande est interdite au sein des bureaux, des salles de cours et des lieux de vote, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.

### **9.4 Assistance de proximité et assistance technique**

La cellule d'assistance du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.

Une assistance par ticket est disponible sur la plateforme de vote.

### **Article 10 : Dépouillement des votes et attribution des sièges**

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les électeurs présents dans le bureau de vote électronique à 17h00 disposeront jusqu'à 17h05 pour voter.

Passé de ce délai, l'électeur ne pourra plus voter.

Le dépouillement est public. Le dépouillement se fera de façon électronique et dématérialisée :

<https://legavote.zoom.us/j/84897484614?pwd=Sb36vazDCjSJaCaHwwrPcqMwfRJSKs.1>

Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin électronique le **mercredi 15 avril 2026 à partir de 17h15**.

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote central au Doyen de la Faculté de santé.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, soit le **vendredi 17 avril 2026 au plus tard**.

#### **Article 13 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès de la Direction de la Faculté de santé.

#### **Article 14 : Exécution**

Le directeur administratif de la Faculté de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 15 : Publicité**

La présente décision est affichée dans les locaux de la faculté de santé.

Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 4 mars 2026,  
Le Doyen de la Faculté de santé,  
Fabrice Muscari

